

---

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

---

**OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES**  
**Admissions en non valeurs**

**N° 2022-36**

---

Date de transmission en Préfecture : **2 7 SEP. 2022**

Date de mise en ligne : **2 7 SEP. 2022**

Date de la convocation du Conseil d'administration : **13 septembre 2022**

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : **17**

Président de séance : **Sébastien FRANCOIS**

Secrétaire de séance : **Michèle EYMARD**

**Membres présents à la séance :** Sébastien FRANÇOIS – Michèle EYMARD – Jessica DIONISIO – Béatrice VERDIER – Agnès BERAL – Christelle RIVAT – Christiane CONSTANT – Jean VIRET – Christian VIVENS – Marie-Thérèse MAUCOUR

**Membres ayant donné pouvoir :** Serge BERARD (à Sébastien FRANCOIS) – Noëlle CROUZET (à Marie-Thérèse MAUCOUR) – Jean-Louis CHAPON (à Jean VIRET) – Xavier DÉMONET (à Christiane CONSTANT) – Brigitte GAUTHIER-DUMORTIER (à Christelle RIVAT) – Nathalie BERTOCCHI (à Agnès BERAL)

**Membre excusé :** Lionel BRUNEL

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

En vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable (décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique), l'ordonnateur prescrit l'exécution de recettes par l'émission de titres et le comptable doit procéder à la prise en charge et au recouvrement de ceux-ci.

A ce titre, le receveur municipal peut engager si besoin est, les poursuites nécessaires du débiteur. Cependant, ces dernières peuvent s'avérer infructueuses pour trois raisons : l'insolvabilité, la disparition du débiteur ou la caducité de la créance.

Aussi, la Trésorerie d'Oullins nous a transmis un état faisant apparaître les titres non recouverts à ce jour pour un montant total de 1 171.34 € pour le CCAS selon le tableau ci-joint.

TYPE	Thématique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer
<b>créance éteinte</b>	<b>crèche collective</b>	2019	T-146	236,57 €
		2021	T-115	172,62 €
	<b>crèche familiale</b>		T-129	126,74 €
			T-20	198,06 €
			T-39	171,71 €
			T-53	90,61 €
			T-63	0,15 €
			T-64	174,88 €
<b>Total créance éteinte</b>				<b>1 171,34 €</b>
<b>Total général</b>				<b>1 171,34 €</b>

Afin de régulariser la situation, il convient de prendre en charge le montant des pertes sur créances irrécouvrables à l'article 6542 « créances éteintes » pour 1 171.34 € du budget du CCAS de l'exercice 2022.

Il est demandé au Conseil d'administration d'admettre la perte des créances devenues irrécouvrables.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

L'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

### A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADMET** la perte des créances devenues irrécouvrables pour un montant de 1171.34 € comme exposé ci-dessus.

---

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

---

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6542 du budget du CCAS – exercice 2022.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifié conforme,  
**Serge BERARD**  
Maire de Brignais  
Président du CCAS

Pour copie certifié conforme,  
**Pour Le Maire**  
Président du CCAS  
Serge BERARD

**Sébastien FRANCOIS**  
Vice-Président du CCAS

Secrétaire de séance,  
**Michèle EYMARD**

